

E. 319
509



Les irrigations en Egypte
Documents.

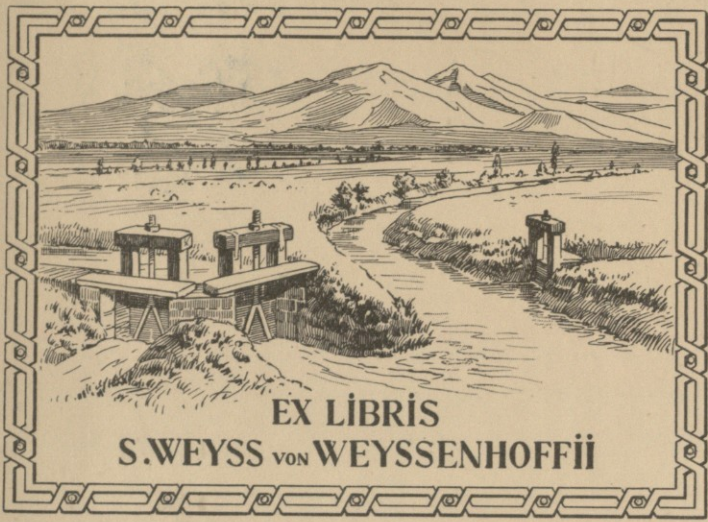
1

1885



S. 20.

საქართველოს
საბავშვო ბიბლიოთეკა



EX LIBRIS
S.WEYSS VON WEYSSENHOFFII

1117
118
საქართველოს
საბიბლიოთეკო



626. 81



J. de Weygenhoff

Les irrigations en Egypte.

Documents.

1885-2

1885.



Provinces	Ingenieurs en Chef			Ingenieurs adjoints				Totaux	
	1 ^{re} Classe	2 ^e Classe	3 ^e Classe	1 ^{re} Classe	2 ^e Classe	3 ^e Classe	4 ^e Classe		
	360	300	240	180	144	108	60 à 96		
1 ^{re} Inspection				1			2 = 96	372	
Ialyoubiab		1			3	1	1 = "	936	
Charkieb		1		1	3	3	1 = "	1332	
Dakabieb		1		2	2	2	2 = "	1356	
Canal Ismaïlia	1			3		1	2 = "	1200	
2 ^e Inspection				7	8	7	6	1 = 96	564
Menoufiéb	1				5	2	(2=96)(1=72)	1560	
Iharbiéb		1	1	2	4	4	3=96(1=84)	2280	
3 ^e Inspection				2			3=96(1=72)	720	
Behera & Mahmodia		1		2	4	4	1668	
Iziéb			1		2	2	744	
Fayoum			1		1	3	708	
4 ^e Inspection				4	7	9	4	288
Beny Suif			1		2	2	1=96, 1=60	900	
Minieb			1	1	2	2	924	
Assiout	1			4	4	3	4=96, 1=60	2424	
Iirgeb		1			2	3	1=96	1008	
5 ^e Inspection				1	1			324	
Keneb		1		1	2	2	1=96	1080	
Esnaab			1	1	2		1=96, 1=72	876	
	3	7	6	24	39	36	31		
	1080	2100	1440	4320	5676	3888	2820	21264	

5 Inspecteurs à 1000 liv.

500

Cahier des Charges

Cahier des Charges de la Concession accordée à la Société d'Etudes pour l'Irrigation de la Basse-Egypte

Titre premier

Objet de la Concession et travaux à exécuter.

Art: 1

La Concession comprend l'irrigation de toutes les terres de la Basse-Egypte.

Art: 2

L'irrigation sera faite au moyen de machines élévatoires établies le long des rives du Nil et au moyen de canaux actuellement existants ou à créer dans les conditions définies par les articles ci-après.

Art: 3

Sont spécifiés au tableau ci-dessous :

- 1^o Le nombre de machines élévatoires à installer,
- 2^o l'emplacement des établissements,
- 3^o le maximum du débit journalier de chaque établissement,
- 4^o le niveau maximum auquel seront élevées les eaux à la sortie des appareils élévatoires,
- 5^o le canal dans lequel chaque établissement déverse directement ses eaux.



ገንዘብ ሰነድ

N ^o d'Ordre	Emplacement des Etablissements	Canaux alimentés directement	Débit m ^e	Hauteur m.	
Etablissements en amont du Barrage					
1	près de l'embouchure du Khaliq El Wasri	Khaliq El Wasri	500.000	16 60	Les niveaux maximum indiqués dans la colonne ci-contre sont rapportés au niveau de la Méditerranée d'après le nivellement de Mahmoud Bey.
2	près de l'embouchure du Bessousieh	Bessousieh	1.750.000	16 30	
3	près de l'embouchure du Cherkawieh	Cherkawieh	1.750.000	16 30	
4	près de la pointe du Delta	Canaux des Districts de Ouhmann et de Soubk existants ou à construire.	1.100.000	16 30	
Etablissements de la Branche de Rosette					
5	auprès de Neghilié	Katatbeh	900.000	7 75	
6	en un point à déterminer entre Atfeh et Rosette auprès de:	Canaux existants ou à construire	100.000	2 "	
7	Kafir. Kaïat	Bagourieh	2.210.000	6 50	
8	auprès de Dessouk	Bahr Gaïdi	825.000	3 05	
Etablissements de la Branche de Damiette					
9	auprès de Korincino	Bahr Chibine	2.100.000	12 "	
10	auprès de Samanoud	Lahel	2.100.000	5 40	
11	Cherbine	Lahel	100.000	3 20	
12	à l'embouchure du Bahr Moere	Bahr Moere	1.900.000	10 60	
13	à l'embouchure du Mansourieh	Mansourieh	1.600.000	7 80	
14	à l'embouchure du Bahr Laguir près de Mansourah	Bahr Laguir	1.100.000	4 70	



Les machines qui alimentent actuellement canaux du Katatbeh et Mahmoudieh seront maintenues et continueront à fonctionner dans les conditions prescrites à la Société d'irrigation dans le Béhéra par le contrat du 11 Mai 1880 et par la convention additionnelle du 26 Mai 1881.

Le raïa de Menoufieh conservera en tout temps sa prise directe dans le Nil, et devra débiter, en temps d'étiage, un maximum de 1.128.000 m.³ d'eau par jour.

L'alimentation du canal Imailieh ne sera pas modifiée.

Art: 5.

Les Canaux ou portions de canaux qui sont compris dans la concession et par lesquels sera faite la distribution des eaux, sont désignés ci-après et représentés sur la carte jointe au présent Cahier des Charges.

À ces canaux ou portions de canaux s'ajouteront les canaux d'aménée, les canaux de fuite des divers établissements et les canaux de raccordement existants ou à construire, entre les divers établissements et les têtes des canaux que ces établissements doivent alimenter directement.

Art: 6-

Les travaux à la charge de la Société sont:

1^o La Construction des établissements d'élévation d'eau désignés à l'Art: 3.

2^o La mise en état des canaux de distribution désignés à l'Art: 5

Art: 7-

La construction des établissements d'élévation d'eau comprend:

la fourniture et l'installation des machines élévatoires,

la construction de tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation de ces établissements,



le creusement du canal d'aménée et du canal de fuite.

La longueur cumulée pour chaque établissement du canal d'aménée et du canal de fuite, aura au plus 500^m de longueur en moyenne pour l'ensemble des établissements. Au delà de cette longueur, les canaux de jonction qu'il y aurait lieu d'établir jusqu'aux canaux de distribution, seront considérés comme canaux de raccordement, et leur construction sera faite dans les conditions spécifiées à l'Art: 8 ci-dessous

Art: 8 -

Les travaux à exécuter pour la mise en état des canaux de distribution, désignés à l'Art: 5. et des canaux de raccordement sont évalués à
10.000.000 Mètres cubes de terrassements
40.000 " " " maçonnerie
1.000.000 francs de dépenses diverses (réparations de Vannes, barrages etc...)

Ces travaux seront exécutés par la Société jusqu'à concurrence des quantités qui sont prévues ci-dessus et dont il a été tenu compte dans la taxe spécifiée à l'Art: 34 ci-dessous.

Toute quantité de travail exécutée en plus ou en moins par la Société viendra en augmentation ou en diminution sur les sommes qui lui sont dues à raison de par mètre cube de terrassement de maçonnerie.

Pour les dépenses diverses, l'augmentation ou la diminution sera la différence exacte entre la dépense réelle et la dépense prévue ci-dessus.

Les travaux de cette nature ainsi exécutés par la Société seront faits dans la mesure qui conviendra au Gouvernement; mais, dans tous les cas, ils devront être tels qu'ils puissent assurer une exploitation normale de la concession

Art: 9

Les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés par la Société et soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit.

Avant, comme pendant l'exécution, la Société aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Art: 10.

La Société pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat

Art: 11.

Tous les ouvrages seront exécutés avec soin, les matériaux employés seront de bonne qualité.

La Société exécutera d'ailleurs les travaux par des moyens et des agents à son choix

Art: 12

Tous les terrains nécessaires pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient seront achetés et payés par l'Etat.

Les indemnités pour occupation temporaire et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la Société

La Société jouira d'ailleurs de tous les privilèges attachés à la déclaration d'utilité publique.

Art: 13.

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas nuire au système d'irrigation actuellement en usage jusqu'au moment où le système nouveau commencera à fonctionner.

Art: 14.

Les travaux devront être commencés au plus tard le 1^{er} Janvier 1883 et achevés le plus tard le 1^{er} Février 1888 ; et pour cela, sur la demande de la Société et dans les deux mois qui la suivront, le Gouvernement sera tenu de lui livrer les canaux, terrains etc qu'elle réclamera dans la mesure de ceux prévus au présent cahier des charges.

Art: 15.

À mesure que les travaux seront terminés sur des parties susceptibles d'être mises en exploitation, il sera procédé, sur la demande de la Société, à

la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception définitive de ces travaux par un ou plusieurs saires que l'Administration désignera

Sur le vu du Procès-Verbal de cette reconnaissance, l'Administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation dont il s'agit; - après cette autorisation, la Société pourra mettre les dites parties en service et y percevoir une taxe. Cette taxe sera déterminée pour cette première année en prenant pour base la taxe fixée à l'Art: 34 ci-dessous, et sera comptée proportionnellement au nombre de jours probable de marche restant à courir pendant l'année à partir de la mise en service, le nombre probable de jours de marche d'une année étant fixé à jours à compter depuis le 1^{er} février de la même année.

Art: 16

Le procès-verbal spécifié à l'Art: 15 ci-dessus fixera les limites des terrains concédés à la Société pour son exploitation ainsi que les limites des canaux concédés y compris les banquettes, digues et autres ouvrages qui en dépendent et qui rentrent dans la concession.

Les terrains reconnus nécessaires à l'exploitation postérieurement à ce procès-verbal, seront acquis comme il est dit à l'Art: 12 ci-dessus, et leur délimitation sera l'objet de nouveaux procès-verbaux quand il y aura lieu.

Titre II

Exploitation et entretien

Art: 17

Chaque établissement devra fournir la quantité d'eau nécessaire à l'irrigation des terres qui lui sont reliées par des canaux jusqu'à concurrence du débit journalier maximum ci-dessus fixé

Toutefois les appareils éleveurs ne commenceront à fonctionner qu'à partir du 1^{er} février de chaque année, quelle que soit la hauteur du Nil avant cette époque. En outre chaque établissement cessera de marcher aussitôt que le Nil aura monté jusqu'à cinquante centimètre (0^m, 50) au dessous du niveau

maximum fixé pour l'élévation de l'eau en ce

Art: 18.

Le système d'irrigation est établi en supposant que le barrage de la pointe du Delta forme, pendant les basses eaux, une retenue de 2^m. au dessus du seuil.

Le Gouvernement devra maintenir cette retenue, il devra également prendre les mesures nécessaires pour que le débit relatif des deux branches de Damiette et de Rosette reste sensiblement tel qu'il est actuellement.

Art: 19.

La manœuvre des ouvrages de distribution, barrage ou autres, disposés transversalement aux canaux ou portions de canaux concédés, sera faite par les soins de la Société sous le contrôle du Gouvernement; aussi bien pendant la période des hautes eaux du Nil que pendant la période des basses eaux.

Art: 20.

Le Gouvernement devra pourvoir à la réglementation des prises d'eau d'arrosage faites sur les canaux concédés; c'est à cette condition seulement que la Société pourra être tenue de maintenir un niveau d'eau déterminé à la sortie des pompes.

Le Gouvernement a le droit d'exiger que le débit dans le canal soit celui déterminé au contrat.

En outre, pour éviter toute perte d'eau, le Gouvernement fixera, d'après les besoins des terres à irriguer, le débit du canal au droit du dernier ouvrage de retenue existant ou à construire vers l'extrémité des canaux concédés.

Art: 21

Les divers établissements et leurs dépendances, ainsi que les canaux avec leurs ouvrages de retenue devront être maintenus constamment en bon état d'entretien.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la Société.

Art: 22.

L'entretien et le curage des canaux, dont les noms sont spécialement indiqués dans un tableau annexé au présent cahier des charges, seront faits,

aux frais de la Société et uniquement de façon à assurer en chaque point le débit prescrit. Toutefois l'Administration pourra chercher à régulariser, autant que possible, le cours de ces canaux, par voie d'entretien, en prenant pour type celles des sections, qui, au moment de la remise des canaux à la Société, seront considérées comme correspondant au débit normal.

Art: 23.

Les dragages du Wahmondieh seront exécutés de façon à assurer au canal le profil type nécessaire pour la navigation qui sera imposé par le Gouvernement et qui sera celui que présentera le canal au moment où il sera remis à la Société.

Ces dragages seront à la Charge de la Société à partir du moment où la province du Béhéra sera mise en exploitation.

Art: 24.

La Société établira à ses frais les échelles compteurs ou autres appareils de mesurage dont le Gouvernement prescrira l'usage pour vérifier les débits et les hauteurs des eaux dans les canaux.

Art: 25

La Société aura le droit d'établir à ses frais, et si elle le juge convenable, des lignes télégraphiques entre ces établissements et le long de ses canaux pour faciliter le service. Ces lignes serviront uniquement à transmettre les dépêches de service.

Art: 26.-

La délimitation des canaux, prescrite par l'art: 16 ci-dessus, sera faite ou, si il y a lieu, modifiée selon les besoins de façon à ce que le produit des curages puisse toujours être déposé sur des terrains appartenant à l'Etat, ou que ce dernier acquerra à cet effet, au droit de l'emplacement même où seront faits ces curages. Dans aucun cas la Société n'aura à acquérir des terrains pour déposer ces débris.

-9-
Titre III.



Durée, rachat et déchéance de la Concession

Art: 27-
Durée

Art: 28-

Remise de la Concession à l'Etat

Art: 29
Rachat

Art: 30

Si l'exploitation de la concession vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la Société, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la Société n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre des Travaux Publics. Cette déchéance prononcée, tout ce qui constitue la concession sera mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'art: précédent.

Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure constatée.

Titre IV.

Clauses spéciales

art: 32

à partir du jour de la mise en exploitation de la province du Béhira, la Société s'engage à verser à la Société d'irrigation dans le Béhira les sommes à payer par l'Etat pour le fonctionnement des deux établissements du Katatbeh et de l'Assch.

L'Etat rachètera la concession de cette Société en 1891 aux conditions fixées par le contrat du 11 Mai 1881 et par la convention additionnelle du 26 Mai 1881 et il cèdera cette concession à la Société d'irrigation de la Basse-Egypte aux prix mêmes du rachat, à moins que les deux Sociétés ne se soient déjà entendues à l'amiable pour ce rachat à un moment quelconque avant cette époque.

à partir du rachat, les deux établissements du Katatbeh et de l'Assch entreront dans la concession de la Société d'irrigation de la Basse-Egypte au même titre que les autres; cette Société ne prend d'ailleurs, jusqu'à cette époque, aucune responsabilité relativement aux quantités d'eaux fournies par ces deux établissements qui continueront à être exploités dans les conditions fixées par les contrats mentionnés ci-dessus.

Titre V.

Case

art: 33.

Pour indemniser la Société des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des Charges et sous la condition expresse



qu'elle en remplira exactement toutes les conditions, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir pendant toute la durée de la concession une taxe annuelle moyenne de par Feddan à appliquer aux 2.633.092 fedd. cultivables et cadastrés de la Basse-Egypte, comme il est indiqué ci-après à l'art. 35.

art: 34.

Cette taxe due à la Société par la terre susceptible d'être irriguée, sera perçue au nom de la Société par le Gouvernement. Elle aura pour base les surfaces portées sur le cadastre qui sert actuellement à établir l'assiette de l'impôt foncier.

Les époques du recouvrement seront ultérieurement indiquées par la Société au Gouvernement Egyptien.

Le montant de la taxe sera versé à la caisse de la dette qui en effectuera le versement entre les mains de la Société.

art: 35.

La terre de la Basse-Egypte se trouvant actuellement dans des conditions très différentes en ce qui concerne l'usage des eaux, et étant plus ou moins favorablement disposée pour l'irrigation, la redevance à percevoir par la Société devra être graduée par catégories de terrains, en tenant compte de la situation actuelle des terres irriguées et des conditions qui seront faites à ces mêmes terres dans le nouveau système d'irrigation.

Cette répartition sera arrêtée par le Gouvernement sur la proposition de la Société qui présentera à cet effet une carte générale de la Basse-Egypte sur laquelle seront figurées des courbes de niveau distantes de 1^m, l'une de l'autre.

art: 36.

Toute modification au présent cahier des Charges imposée ou accordée par l'Etat à la Société, devra faire l'objet de conventions spéciales.

Titre VI

Clauses diverses

art: 37-

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer, de canaux qui traverseraient les canaux concédés, ou établirait des digues, barrages ou épis dans le lit du Nil, la Société ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises aux frais de l'Etat pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de l'irrigation ni aucun frais ou dommage pour la Société.

art: 38 -

Les terrains, établissements, canaux concédés et en général tous les immeubles compris dans la concession ne paieront point d'impôt foncier

art: 39.

La Société d'étude pour l'irrigation de la Basse-Egypte devra former une Société anonyme Égyptienne légalement constituée, qui lui sera substituée de plein droit en tout ce qui concerne les effets, droits et obligations du présent Cahier des charges.




Province du Béhéra

- Canal du Katatbeh sur toute la longueur.
Canal Amin Aga avec son prolongement, le
Canal Haquer jusqu' au dernier ouvrage de retenue situé aux environs de El Delengat.
Canal Abou Diab jusqu' au dernier ouvrage de retenue situé avant sa jonction avec le Massraf-El-Bahai du chemin de fer de Kasr Zaïat à Damanhour.
Fossé Nord depuis le Katatbeh jusqu' au dernier ouvrage de retenue aux environs du
Canal Mahmoudieh sur toute la longueur.

Provinces du Menoufieh et de Garbieh

- Raïa du Menoufieh sur toute la longueur.
Canal de Menanich sur toute la longueur.
Canal du Tersaouieh depuis le Raïa du Menoufieh jusqu' à la jonction avec le Bagourieh.
Canal du Bagourieh depuis son origine sur le Raïa du Menoufieh avec ses prolongements du
Bahr El Goddabi jusqu' au Bahr Saïdi et du
Bahr Oum Youssef arrêté à une ligne allant de Dessouk à Chirbine.
Bahr Saïdi depuis son origine près de Dessouk jusqu' à l'extrémité de ses digues aux environs de Abou Mbandour
Bahr Chibine depuis son origine avec les embranchements ci-dessous désignés:
 1^o Batanounieh prolongé par le
Eousa El Bihar et le
Bahr Kachan jusqu' à une ligne passant par Dessouk et Chirbine
 2^o Le Gasserich jusqu' à sa réunion avec le Bahr Wazam
 3^o Eousa de Santa et son prolongement, le
Bahr Wazam jusqu' à sa rencontre avec le Gasserich.
 4^o Le Bahr Mehalla et le
Bahr Habaco arrêtés tous deux à une ligne joignant Dessouk à Chirbine,
le Eousa El Atfé depuis son origine jusqu' au Bahr Chibine
Canal El Hadraouieh depuis son origine jusqu' à Samanoud
Canal du Tahel depuis son origine jusqu' à Dananié en face de Damiette.

- Provinces de Galioubieh, de Charkeïch et de Dakahlieh
- Khalig-el Masri - sur toute sa longueur.
- Le Cherkaouieh depuis son origine avec ses prolongements jusqu'à sa réunion avec le Marass 
- El Halili El ahdar et du
- Chibini continué par le canal
- El Marass jusqu'à la ligne du chemin de fer de Abou Kibis à Sahlieh.
- Le Bessousieh depuis son origine avec ses deux branches du
- Kartamieh jusqu'à 50 Kilomètres environ au delà de la ligne du chemin de fer de Benha, et du prolongé par le
- Telfileh jusqu'au Messalenieh
- Marass-Abou-El-Ahdar une branche du Telfileh, depuis son origine
- Le Com Betin jusqu'aux environs de Toukh
- Le Bahr Moere depuis son origine jusqu'à la ligne du chemin de fer de Abou Kibis à Simbilawin avec ses embranchements du
- Katmieh, du
- Eahdir, de
- L'Oum-El-Brich, tous trois jusqu'à la ligne de chemin de fer d'Abou Kibis à Simbilawin et de
- L'ouadi jusqu'au canal Ismaïlieh du
- Messalanieh prolongé par le
- Marass Chabouat - jusqu'à la ligne de chemin de fer d'Abou-Kibis à Sahlieh.
- Le Lahel avec son prolongement du
- Bouhieh jusqu'à son confluent avec le Bahr-El-Skeur
- Le Mansourieh et
- L'ou Salama sur toute leur longueur - prolongés par le
- Bahr Eanah jusqu'au lac.
- Le Bahr Saguir depuis son origine jusqu'à Katarieh
- Le Cherkaouieh de Damiette - depuis son origine jusqu'à Farascar



ეროვნული
ბიბლიოთეკა